

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SYNDICAT des COLLECTIVITES
PUBLIQUES ELECTRIFIEES DE LA
CHARENTE

Rattachement de communes
et Syndicats.

3^{ME} DIVISION

ARRÊTE

Le Préfet de la Charente, Officier de la Légion d'Honneur;

Vu les délibérations par lesquelles les Conseils Municipaux de LA MAGDELEINE, VILLEBOIS-LAVALLETTE, ROULLET, ST-LAURENT-de-CERIS, FONTENILLE, ST-FRAIGNE, RONSENAC et EBREON et les Syndicats intercommunaux de VILLEBOIS-LAVALLETTE et ST-PROJET ont décidé :

1°/ d'adhérer au Syndicat des Collectivités Publiques électrifiées de la Charente, autorisé par arrêtés des 31 Mai 1937, 16 Décembre 1937 et 7 Octobre 1938;

2°/ de souscrire à tous les engagements inhérents à cette adhésion;

Vu la délibération du Syndicat départemental du 3 Juillet 1939 acceptant le rattachement des communes et syndicats précités;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale, en date du 26 Juillet 1939 par délégation du Conseil Général;

Vu les lois des 5 Avril 1884, 22 Mars 1890, 13 Novembre 1917 et 26 Juin 1925;

ARRÊTE :

Article 1er. - Est autorisée l'admission des communes de LA MAGDELEINE, VILLEBOIS-LAVALLETTE, ROULLET, ST-LAURENT-de-CERIS, FONTENILLE, ST-FRAIGNE, RONSENAC, EBREON et des Syndicats Intercommunaux d'électricité de VILLEBOIS-LAVALLETTE et ST-PROJET dans le Syndicat des Collectivités Publiques électrifiées de la Charente autorisé par arrêtés des 31 Mai 1937 et 7 Octobre 1938; 16 Décembre 1937

Article 2. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1°/ à M. le Président du Syndicat des Collectivités Publiques électrifiées de la Charente,

2°/ à MM. les Maires et Président de Syndicat désignés à l'art. 1er ci-dessus.

3°/ à M. le Receveur du Syndicat des Collectivités Publiques électrifiées de la Charente.

Fait à ANGOULEME, le 12 Septembre 1939

Pour ampliation,
Le Chef de Division délégué,



Le Préfet,

G. MALICK